



## ARRETE N° 2019-30

**Arrêté portant règles d'entretien des haies et des arbres en bordure de voirie et déneigement  
Annule et remplace l'arrêté municipal n°2019-21 du 04 avril 2019**

**Le Maire de la Commune de NONGLARD,**

**VU** l'article L.2212.2, L2212-2-2, L2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du code de la voirie routière

**VU** l'article R116-2 du code de la voirie routière

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal

**VU** les articles 1382 à 1384 du Code Civil

**Rappelant** que la voirie est l'emprise totale du domaine public de limite de propriété à limite de propriété, que la chaussée est la partie enrobée de la voirie où circulent les véhicules, et que les trottoirs sont les parties aménagées pour les piétons en bordures de chaussée, que le délaissé de voirie est la partie entre la chaussée et la limite de propriété quand elle n'est pas aménagée.

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

### ARRETE

#### **Article 1 : Plantations bordant la voie publique**

Les propriétaires de parcelles ni agricoles ni forestières, riverains des voies publiques doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures ou à défaut la limite de propriété

- sur une hauteur de 4.50 m à la verticale de la chaussée
- sur une hauteur de 2,50 m à la verticale des trottoirs et délaissés de voirie.

Les branches mortes surplombant la voirie doivent être éliminées.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence, et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la Commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage ou abattage nécessaires au frais des propriétaires.

#### **Article 2 : Plantations bordant la voie publique dans les carrefours et les courbes**

Les propriétaires des parcelles sises aux intersections des voies communales doivent maintenir la hauteur de la végétation à une hauteur maximale de 1 m à la verticale de la chaussée sur une longueur de 2 m depuis l'axe de l'intersection afin de laisser une visibilité suffisante pour visualiser les piétons et véhicules arrivant de droite comme de gauche.

#### **Article 3 : Propriétaires de parcelles agricoles ou forestières**

Les propriétaires de parcelles agricoles ou forestières doivent veiller à ce que leurs arbres ne menacent pas la sécurité des usagers de la voirie. En cas d'urgence, la Commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage ou abattage nécessaires au frais des propriétaires.

Envoyé en préfecture le 13/05/2019

Reçu en préfecture le 13/05/2019

Affiché le

ID : 074-217402023-20190513-2019\_30A-AR

**Article 4 : Balayage, entretien et déneigement des trottoirs**

Les propriétaires de parcelles ni agricoles ni forestières, n'ont pas à entretenir soit le trottoir soit le délaissé de voirie au droit de leur propriété, en assurant le balayage, l'arrachage des herbes ou la tonte en cas de délaissé de voirie.

En période hivernale les propriétaires sont tenus de déneiger le trottoir au droit de leur propriété. La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée en cas d'accident.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet

Fait à Nonglard le 13 mai 2019

Le Maire  
Christophe GUITTON

